

ORANGE, 12 février 2025

N°252

Publié le : **18 FEV. 2025**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la demande du 08 janvier 2025 par laquelle l'association des commerçants et artisans d'Orange (ACAO), 5 rue De Stassart 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion de la Braderie d'hiver organisée par l'ACAO du 06 mars 15h00 au 08 mars 2025 19h00 il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'association des commerçants et artisans d'Orange ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public, exclusivement pour la Braderie d'hivers organisée en centre-ville du 06 mars au 08 mars 2025

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite :

- Rue caristie (partie sud)
- Rue De Stassart
- Rue du Mazeau
- Place de la république
- Place Clémenceau
- Rue Saint Martin (à partir de la place Bruey)
- Rue Victor Hugo (à partir de la place de Langes)

le JEUDI 6 mars 2025 – de 15 H à 19 H 30 .
et les VENDREDI 07 & SAMEDI 08 mars 2025 – de 09 H30 à 19 H 30.

ARTICLE 3: Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit rue de la République sur :

- 2 cases de parking au droit du magasin le VOG
- 5 cases de parking entre le 10 et le 12 rue de la République au droit du magasin le Grand Chlem et du magasin Sud Express
- 2 cases de parking au droit du magasin « Le Faubourg Déco »

le JEUDI 6 mars 2025 – de 15 H à 19 H 30 .
et les VENDREDI 07 & SAMEDI 08 mars 2025 – de 09 H30 à 19 H 30.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 6 : Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement de la manifestation, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation.**

ARTICLE 9 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où la manifestation s'effectue et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu de la manifestation, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint en vertu de l'article L 2122-17
du CGCT

Denis SABON

